

Crédit Mutuel Impact

*Politique d'intégration des
risques de durabilité*

Juin 2025

1. Périmètre de la politique	3
2. Objectif.....	4
3. Investissement durable, double matérialité et risque de durabilité.....	4
<i>3.1. Définition de l'investissement durable par Crédit Mutuel Impact.....</i>	<i>4</i>
<i>3.2. Double matérialité et prise en compte des risques de durabilité.....</i>	<i>5</i>
<i>3.3. Engagements avec les parties prenantes.....</i>	<i>5</i>
<i>3.4. Intégration de l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de la société de gestion.....</i>	<i>6</i>
4. Répartition des rôles et responsabilités en matière de risque de durabilité.....	6
5. Reporting en matière de risque de durabilité	7

1. Périmètre de la politique

Cette politique concerne Crédit Mutuel Impact, société de gestion de portefeuille au sein du pôle gestion d'actifs de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, dont les capitaux gérés sont orientés vers le développement des petites et moyennes entreprises et l'accompagnement de projets innovants.

Les investissements sont réalisés en instruments non cotés principalement via :

- le fonds Révolution Environnementale et Solidaire, créé en juin 2023 et abondé par le dividende sociétal de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Il s'agit d'un fonds à impact qui a vocation à amplifier la transformation des modèles de production et de consommation et à intervenir dans des projets à fort impact environnemental, climatique et sociétal pour lesquels les besoins financiers sont importants et où peu d'acteurs sont présents.

Son portefeuille s'articule autour des six thématiques de la planification écologique : mieux se déplacer, mieux se loger, mieux consommer, mieux se nourrir, mieux produire, et mieux préserver et valoriser nos écosystèmes. Avec un périmètre d'investissement large, le fonds s'engage auprès d'entreprises de rupture technologique et facilite le passage à l'échelle des filières émergentes ainsi que la transformation sociétale et solidaire. La politique d'investissement du fonds valorise en priorité la plus-value environnementale des acteurs industriels et le temps long.

- le fonds SILOE infrastructures, investi en France dans le domaine des énergies renouvelables, de la mobilité électrique et de la décarbonation thermique des bâtiments ;
- le fonds FPCI Kairos Alpha destiné aux investisseurs professionnels et assimilés.

Le règlement européen (UE) 2018/2088 dit SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) a renforcé la communication auprès des porteurs sur le risque de durabilité et la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la stratégie d'investissement. Les fonds doivent ainsi être classés selon trois catégories :

- les fonds dits article 6 : règle générale de communication commune à tous les fonds au sein de la documentation précontractuelle (prospectus), en matière de prise en compte ou non du risque de durabilité ;
- les fonds dits article 8 : les fonds relevant de cet article intègrent des caractéristiques environnementales et sociales de manière systématique. Ils font la promotion de ces caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- les fonds dits article 9 : les fonds relevant de cet article contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental et/ou social défini et quantifiable, par exemple en matière de réduction des émissions carbone. Ces produits peuvent aussi avoir un objectif social.

Plus de 95% de l'encours géré par Crédit Mutuel Impact porte sur les fonds articles 8 (fonds SILOE Infrastructures) et 9 (fonds Révolution Environnementale et Solidaire) et c'est sur ce périmètre que Crédit Mutuel Impact met en œuvre sa politique de durabilité.

2. Objectif

Ce document a pour objectif de présenter la manière dont les politiques et procédures de Crédit Mutuel Impact intègrent les risques en matière de durabilité.

Il est à lire en complément de la déclaration annuelle consolidée des risques de durabilité.

3. Investissement durable, double matérialité et risque de durabilité

3.1. Définition de l'investissement durable par Crédit Mutuel Impact

L'article 2-17 règlement 2019-2088 dit règlement SFDR définit l'investissement durable comme un « investissement dans une activité économique :

- **qui contribue à un objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,
- **ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,
- **pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs**,
- **et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. »

En déclinaison de cette définition, Crédit Mutuel Impact retient les objectifs suivants.

- Concernant l'impact environnemental :
 - l'atténuation du changement climatique ;
 - l'adaptation au changement climatique ;
 - la transition vers une économie circulaire ;
 - la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
 - l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
 - la prévention et réduction de la pollution.
- Concernant l'impact social et sociétal :
 - la cohésion et l'intégration sociale ;
 - la lutte contre les inégalités ;
 - les communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
 - le capital humain.

Crédit Mutuel Impact analyse les pratiques en matière d'environnement, de gouvernance et de développement du capital humain des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés

pour déterminer le caractère durable ou non des investissements réalisés et des cibles. La méthodologie d'analyse repose sur :

- des cadres de référence (internes et réglementaires) permettant de mesurer tant les incidences négatives que les impacts positifs des investissements ;
- les échanges avec les sociétés financées (lesquelles ne sont pas tenues aux obligations de publication d'une déclaration de performance extra-financière).

3.2. Double matérialité et prise en compte des risques de durabilité

Le concept de double matérialité souligne que les deux dimensions, financière et impact, sont interdépendantes et doivent être prises en compte conjointement dans l'évaluation globale de la performance d'une entreprise.

En particulier, en plus des impacts positifs des investissements, les sociétés de gestion sont tenues de prendre en compte les risques en matière de durabilité qui représentent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Crédit Mutuel Impact reconnaît que son activité, ainsi que les actifs qu'elle contribue à financer, sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le climat et l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, eau, déchets), les questions sociales, de personnel et de gouvernance. Les principales incidences négatives sont surveillées tout au long du processus d'investissement, de la phase de préinvestissement à la phase de cession, notamment via :

- le suivi des controverses et l'application des exclusions normatives couvrant notamment le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ;
- le respect strict d'exclusions sectorielles : Crédit Mutuel Impact n'investit, ni ne garantit, ni n'octroie de soutien financier ou d'une autre nature, de manière directe ou indirecte, à des sociétés ou entités qui ne respecteraient pas les Politiques Sectorielles de Crédit Mutuel Alliance Fédérale décrites dans son document d'enregistrement universel (URD) disponible sur le site internet de la BFCM (rubrique RSM/politiques-sectorielles) ;
- l'utilisation d'un questionnaire interne mis en place en vue de mesurer, suivre et maîtriser les impacts négatifs de ses investissements et promouvoir les impacts positifs en matière environnementale, sociale et concernant les aspects de gouvernance ;
- la mesure régulière des risques de durabilité et de leur évolution.

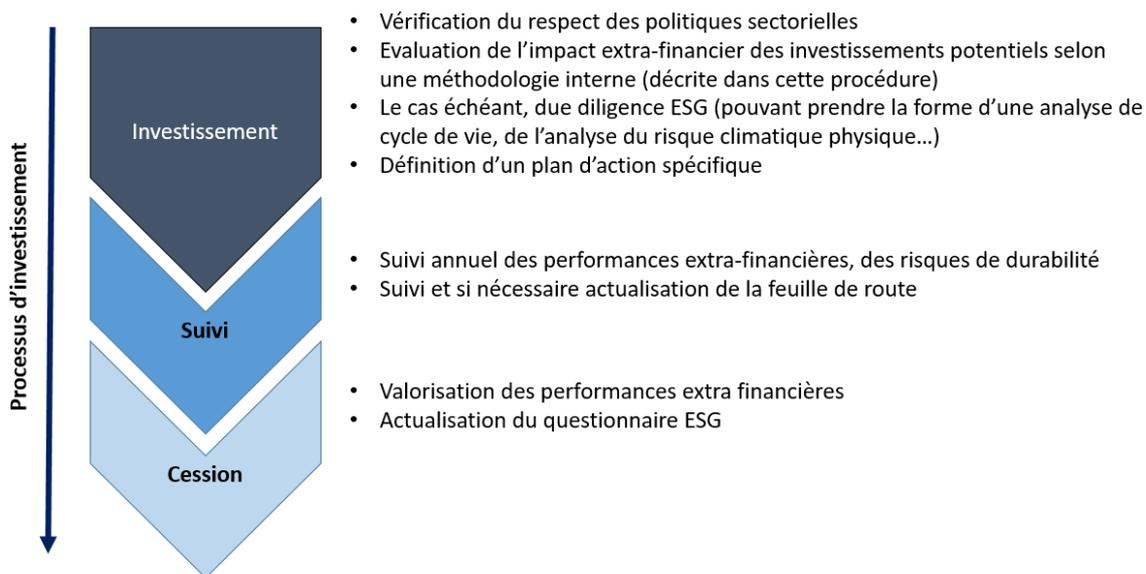
3.3. Engagements avec les parties prenantes

Crédit Mutuel Impact s'engage, pour les investissements réalisés via les fonds article 8 et article 9 SFDR, à travailler exclusivement avec des acteurs ayant développé une politique extra-financière ou démontrant une appétence pour les enjeux Environnementaux, Sociaux et sociétaux et de Gouvernance (ESG), et à accompagner les sociétés et porteurs de projets dans leurs démarches extra-financières.

3.4. Intégration de l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de la société de gestion

L'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance fait l'objet d'une étude à toutes les étapes du cycle d'investissement des fonds Siloé Infrastructures et Révolution Environnementale et Solidaire puis d'un suivi régulier, reposant notamment à l'initiation sur un questionnaire interne, dont les points clés sont actualisés chaque année.

La feuille de route est alimentée autant que nécessaire en phase d'investissement et régulièrement actualisée avec la contrepartie concernée.



4. Répartition des rôles et responsabilités en matière de risque de durabilité

La hiérarchisation des principales incidences négatives et leur prise en compte sont définies avec les souscripteurs des fonds Siloé Infrastructures et Révolution Environnementale et Solidaire, en particulier concernant le suivi des indicateurs visés au tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 et des indicateurs additionnels (au moins un du tableau 2 et au moins un du tableau 3 de la même annexe).

La collecte des informations en matière de durabilité est assurée par l'équipe de gestion avec l'appui des experts impact de la société de gestion, sur base déclarative des sociétés financées :

- à l'investissement : en fonction des résultats de l'évaluation, un plan d'actions de prévention et/ou de maîtrise des incidences négatives peut être formalisé. Ce plan comprend notamment la liste des actions à mener, le calendrier de déploiement ;
- en phase de suivi au moins annuellement en s'appuyant autant que nécessaire sur l'encadrement contractuel prévu au pacte d'actionnaires. Le suivi du plan d'action défini à l'investissement est régulier.

Les émissions carbone scope 1 (émissions directes), scope 2 (émissions indirectes liées à l'énergie) et scope 3 (émissions indirectes autres n'entrant pas dans le scope 2) sont calculées en s'appuyant sur

les analyses de cycle de vie des sociétés financées (approche globale) faisant le produit entre l'unité fonctionnelle de référence sur l'exercice visé et le facteur d'intensité carbone adéquat. Concernant le scope 3, le calcul s'efforce à prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur et incite les sociétés financées à avoir recours à des cabinets externes spécialisés pour la mesure d'un bilan carbone fiable. C'est sur ce périmètre que les marges d'erreur potentielles sont les plus significatives, et Crédit Mutuel Impact déploie ses meilleurs efforts pour approfondir les mesures en étroite concertation avec les sociétés financées.

5. Reporting en matière de risque de durabilité

Crédit Mutuel Impact publie une déclaration annuelle consolidée relative aux principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur son site internet en respectant l'article 4 du règlement SFDR 2019/2088 et l'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/1288 lequel renvoie vers l'annexe 1 et le tableau 1 du même règlement.

A ce titre sont notamment publiés les indicateurs suivants :

- sur le volet environnemental :
 - Emissions de gaz à effet de serre (somme des scopes 1,2,3) en tonnes de CO2 équivalent ;
 - Empreinte carbone de l'investissement, en tonnes de CO2 équivalent par millions d'euros investis ;
 - Intensité carbone des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - Part des investissements dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement provenant de sources d'énergie non renouvelables, rapportée à celle provenant de sources d'énergie renouvelables ;
 - Consommation d'énergie par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique ;
 - Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones ;
 - Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée ;
 - Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée ;
 - Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires
- sur le volet social :
 - Part d'investissement dans des sociétés ayant participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
 - Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations;
 - Index égalité Femmes - Hommes : (Moyenne salaire horaire des femmes - Moyenne salaire horaire des hommes)/(Moyenne salaire horaire des hommes) ;
 - Part de femmes dans les instances de gouvernance des sociétés financées ;
 - Part d'investissement dans des sociétés participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions...) ;
 - Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail.

Les principales incidences négatives mesurées à l'échelle des fonds sont par ailleurs commentées dans les rapports périodiques annexés au rapport annuel de gestion partagés avec les souscripteurs (selon les modèles des annexes IV et V du règlement délégué (UE) 2022/1288).